

**ANNEXE 6 – PROJET DE CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

**établie entre l'État et [●] sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des
installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer**

ENTRE :

(1) **L'État**, concédant, représenté par le préfet du Morbihan,

Ci-après dénommé le « *Concédant* » ou l'« *État* »,

ET

(2) **La société [●]**, concessionnaire, société [●] au capital de [●], dont le siège social est sis [●], France, représentée par [●] agissant en qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « *Concessionnaire* » ou le « *Producteur* ».

Chacun des signataires étant dénommé une « *Partie* » et, ensemble, les « *Parties* ».



SOMMAIRE

TITRE 1 Objet, nature et durée de la concession	5
Article 1-1 Définitions et interprétation	5
Article 1-2 Objet.....	5
Article 1-3 Nature.....	6
Article 1-4 Durée.....	6
TITRE 2 Conditions générales	7
Article 2-1 Obligations générales du Concessionnaire.....	7
Article 2-2 Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du Périmètre	7
Article 2-3 Prestataires et partenaires.....	8
Article 2-4 Responsabilité – Travaux.....	8
Article 2-5 Responsabilité du Concessionnaire - assurances	9
Article 2-6 Sanctions	9
TITRE 3 Exécution des travaux, exploitation et entretien du Périmètre.....	11
Article 3-1 État des lieux.....	11
Article 3-2 Planification des travaux	11
Article 3-3 Mesures préalables au démarrage des travaux	12
Article 3-4 Déroulement des travaux	12
Article 3-5 Exécution des travaux	12
Article 3-6 Mesures de suivi et entretien des installations et de conservation du Périmètre.....	13
Article 3-7 Réparation des dommages causés au domaine public maritime	13
TITRE 4 Obligations de Démantèlement	15
Article 4-1 Constitution de garanties financières	15
Article 4-2 Inventaire	15
Article 4-3 Démantèlement	15
TITRE 5 Résiliation de la Convention	17
Article 5-1 Résiliation à la suite de certaines décisions faisant obstacle au Projet	17
Article 5-2 Résiliation par le Concédant pour un motif d'intérêt général	17
Article 5-3 Déchéance	21
Article 5-4 Résiliation par le Concédant à la suite de l'abrogation des autorisations et décisions relatives aux Ouvrages de Raccordement	22
Article 5-5 Résiliation à l'initiative du Concessionnaire	22
Article 5-6 Résiliation résultant d'un retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement... ..	22
TITRE 6 Conditions financières.....	24
Article 6-1 Redevance domaniale	24
Article 6-2 Frais de publicité.....	24

TITRE 7 Stipulations diverses	25
Article 7-1 Avenant	25
Article 7-2 Mesures de police.....	25
Article 7-3 Actionnariat.....	25
Article 7-4 Notifications administratives	25
Article 7-5 Confidentialité des documents ou informations transmises par le Concessionnaire.....	25
Article 7-6 Règlement des différends.....	25
Article 7-7 Approbation	26

PRÉAMBULE

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 30 avril 2021 (avis n° 2021/S 084-213201) rectifié par un avis du 28 mai 2021 (avis n° 2021/S 102-266214), le ministre chargé de l'énergie a lancé, sur le fondement des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, la Procédure de Mise en Concurrence n° 1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer au sud de la Bretagne.

Les conditions de la Procédure de Mise en Concurrence ont été précisées dans le Cahier des Charges communiqué aux Candidats.

Au terme de cette Procédure, [la société [●]] / [le groupement momentané d'entreprises constitué par les sociétés [●] et dont le mandataire est [●]] a été désignée lauréat[e] par décision du ministre de l'énergie en date du [●], ouvrant droit à la conclusion d'un Contrat de Complément de Rémunération, dans les conditions du Cahier des Charges.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, le Lauréat a constitué la société [●] aux fins de développer le Projet et de conclure la présente Convention en qualité de Concessionnaire.

Pour les besoins de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation, le Concessionnaire doit occuper le Périmètre situé sur le domaine public maritime et obtenir une autorisation environnementale prévue par les dispositions des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

C'est dans ce contexte qu'est établie la présente Convention, approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 Définitions et interprétation

1. Définitions

Les termes utilisés dans la présente Convention et commençant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou, à défaut, la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Charges :

Annexe	désigne une annexe de la présente Convention.
Article	désigne un article de la présente Convention.
Cahier des Charges	désigne le cahier des charges relatif à la Procédure de Mise en Concurrence et au Projet, établi par la ministre chargée de l'énergie et notifié aux Candidats à l'issue du dialogue concurrentiel conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie.
CGPPP	désigne le code général de la propriété des personnes publiques.
Convention ou CUDPM	désigne la présente convention.
Date de Démarrage des Travaux	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3-2.

2. Interprétation

Dans la présente Convention, sauf précision contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluent toute disposition d'application de celle-ci ;
- il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant ;
- les références faites à une autorisation, un contrat ou un document sont des références faites à cette autorisation, ce contrat ou ce document (en ce inclus ses annexes) tel que modifié ou remplacé ultérieurement, sauf mention contraire explicite ;
- un acte, une décision ou une convention est réputé purgé de recours lorsque, d'une part, les délais de recours contentieux à son encontre sont expirés et, d'autre part, l'acte, la décision ou la convention dont il s'agit n'a fait l'objet d'aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive et irrévocable ;
- les Annexes font partie intégrante de la Convention.

Le Concessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des dispositions du Cahier des Charges. Toute disposition du Cahier des Charges susceptible d'avoir un impact sur l'occupation du domaine public maritime et qui n'aurait pas été reprise dans la Convention s'applique ainsi de plein droit.

Article 1-2 Objet

La présente Convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le Concessionnaire, du Périmètre au sein du domaine public maritime pour la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le Démantèlement de l'Installation, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

Le Périmètre objet de la présente Convention est inclus dans la zone indiquée dans l'annexe 1 du Cahier des Charges.

Les caractéristiques géométriques de l'Installation, les conditions générales d'exécution des travaux pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de l'Installation et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en Annexe 1 à la présente Convention.

Conformément à l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, et dans le respect des dispositions du Cahier des Charges, les caractéristiques du Projet pourront évoluer, sans avenant à la présente Convention, dans les limites prévues dans le dossier de précisions techniques figurant en Annexe 1. Le Concessionnaire notifiera au Concédant la modification envisagée des caractéristiques du Projet préalablement à sa mise en œuvre, avec un préavis minimum de deux (2) mois.

Article 1-3 Nature

La Convention est soumise aux dispositions du CGPPP relatives à l'occupation du domaine public maritime.

Le Concessionnaire est réputé bien connaître la consistance du Périmètre, en particulier à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, mentionné à l'Article 3-1 ci-dessous, et ne peut former aucune réclamation envers le Concédant sur ce fondement.

En application de l'article L. 2122-5 du CGPPP, la Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du même code sur le domaine public maritime.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le Concessionnaire est propriétaire des installations et équipements de production d'électricité qu'il réalise sur le Périmètre.

La Convention est personnelle et le Concessionnaire ne peut en céder à un tiers tout ou partie que pour la durée de la Convention restant à courir et après accord préalable du Concédant.

Article 1-4 Durée

La Convention est conclue pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet l'approuvant.



TITRE 2 Conditions générales

Article 2-1 Obligations générales du Concessionnaire

1. Le Concessionnaire, du fait de sa qualité de maître d'ouvrage, est tenu de se conformer aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes, conformément à la réglementation existante, notamment relatives à la conservation du domaine public maritime, à la sécurité maritime et à la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité du Concédant au profit du Concessionnaire.
2. Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées à tous les intervenants.
3. La présente Convention est soumise au droit français et son exécution s'effectue en langue française, notamment pour les pièces transmises par le Concessionnaire au titre de la Convention. Le Concessionnaire s'oblige à respecter les dispositions du Cahier des Charges relatives au droit et à la langue régissant les contrats qu'il conclut pour les besoins du Projet ainsi qu'à toute obligation de traduction s'y rapportant en cas de communication à l'État.
4. Le Concessionnaire répond des risques liés à l'occupation du Périmètre par lui ou ses prestataires en vue de la réalisation de l'Installation, et notamment des risques liés aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.
5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien du Périmètre relatifs à la localisation de l'Installation, aux travaux ou à l'exploitation de l'Installation ainsi que ceux liés à la sécurité maritime, à l'enlèvement des divers matériaux et au Démantèlement sont à la charge du Concessionnaire.

Article 2-2 Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du Périmètre

1. L'occupation du Périmètre définie à l'Article 1-2 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le Concédant, dans le Périmètre ou à proximité immédiate du Périmètre, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la Convention.

Une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la Convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de la conception, la réalisation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, de la quantité d'électricité produite ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation dans le Périmètre ou à proximité immédiate du Périmètre, le Concédant en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du Concédant pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au Concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la Convention.

Le Concessionnaire peut, dans ce délai, demander au Concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le Concédant tient compte des observations du Concessionnaire et prend une décision dûment motivée d'octroi ou de refus de l'autorisation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure, ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale. Dans ce cas, le Concédant notifie toutefois au Concessionnaire les occupations envisagées dans le Périmètre ou à proximité du Périmètre dans les meilleurs délais au regard de la situation. Il fait également ses meilleurs efforts pour

limiter les conséquences de telles occupations pour la réalisation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation.

Est réputée compatible l'occupation du Périmètre par les Ouvrages de Raccordement ainsi que par tout projet éolien en mer et ses ouvrages de raccordement correspondants au sein de la zone de 233 km² définie dans la décision ministérielle du 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement.

2. L'occupation du Périmètre définie à l'Article 1-2 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation dans le Périmètre ou à proximité immédiate du Périmètre, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes et sont compatibles, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, avec l'objet de la Convention.

3. Lorsqu'il apparaît qu'une occupation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devient incompatible avec l'objet de la Convention ou que des usages mentionnés au paragraphe 2 créent un risque pour l'intégrité de l'Installation ou du Périmètre, le Concédant, saisi le cas échéant par le Concessionnaire, fait ses meilleurs efforts pour prévenir ou faire cesser ces risques.

Article 2-3 Prestataires et partenaires

1. Le Concessionnaire peut, pour la durée de la Convention, confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la Convention. Il demeure personnellement responsable à l'égard du Concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente Convention.

2. Le Concessionnaire transmet au Concédant tous les contrats dont l'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul de l'indemnité due en cas d'une éventuelle résiliation pour motif d'intérêt général prévue à l'Article 5-2, ainsi que leurs modifications et avenants successifs, au plus tard trente (30) jours après leur signature, sous format électronique, en version PDF et Word ou équivalent. Si ces contrats ne sont pas rédigés en langue française, le Concessionnaire transmet simultanément une traduction en langue française. Le cas échéant, pour ce qui concerne les annexes des contrats particulièrement volumineuses et n'ayant pas par elles-mêmes d'incidence sur le calcul de l'indemnité due en cas de résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général, ces délais peuvent être étendus sur demande justifiée du Producteur et décision du Concédant.

Article 2-4 Responsabilité – Travaux

Le Concessionnaire ne peut élever contre le Concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires de protection de l'ordre public ou du Périmètre, soit de travaux exécutés par le Concédant ou pour le compte de ce dernier dans le Périmètre pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale, lorsque le Concédant envisage de réaliser des travaux dans le Périmètre, le Concédant consulte le Concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour la réalisation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation.

En cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale, le Concédant notifie au Concessionnaire la nature, le calendrier et les modalités d'exécution des travaux envisagés dans les meilleurs délais au regard de la situation et au plus tard concomitamment au démarrage des travaux concernés.

Article 2-5 Responsabilité du Concessionnaire - assurances

1. Le Concessionnaire prend à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation de l'Installation, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de l'Installation.

Le Concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (i) de la localisation précise de l'Installation au sein du Périmètre retenu pour la Procédure de Mise en Concurrence, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de l'Installation.

2. Nonobstant les stipulations de l'Article 3-7 ci-dessous, le Concessionnaire souscrit, ou fait souscrire par ses prestataires, les assurances qu'il estime adéquates pour couvrir les risques de dommage, de pollution ou d'atteinte à l'environnement dans le Périmètre ou à proximité de celui-ci sur la durée de la Convention. Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour que l'État soit assuré additionnel ou bénéficiaire additionnel de toutes les polices d'assurances qui portent sur l'un de ces risques, jusqu'au complet Démantèlement.

À ce titre, chaque police conservera des caractéristiques analogues pendant la période précitée, quel que soit le nombre de renouvellement ou de reconduction. Le dimensionnement des exclusions, franchises, limites et sous-limites devra être mis à jour en tenant compte notamment de l'évolution dans le temps de la valeur des sinistres majeurs couverts.

Article 2-6 Sanctions

Sans préjudice des contraventions de grande voirie, des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur et des sanctions prévues par le Cahier des Charges, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire des pénalités dans les conditions ci-après.

Sauf stipulation contraire, l'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai qui, sauf urgence dûment constatée, est proportionné aux mesures à prendre et ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La pénalité est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure ou de son exigibilité de plein droit jusqu'au jour où le Concédant constate qu'il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le montant des pénalités est déterminé selon les stipulations suivantes :

- (i) en cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations au titre de la Convention et sauf mécanisme particulier figurant ci-après aux paragraphes (ii), (iii) et (iv), le montant de la pénalité est fixé par la mise en demeure et ne peut excéder dix-mille (10 000) euros par jour de retard et par manquement constaté. Ce montant est plafonné à un million (1 000 000) d'euros par an ;
- (ii) en cas de manquement du Concessionnaire (ou de tout prestataire agissant pour son compte) à ses obligations affectant l'intégrité du domaine public maritime, la conservation de la dépendance, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement : le montant de la pénalité est fixé par la mise en demeure et ne peut excéder trente-cinq mille (35 000) euros par jour de retard et par manquement constaté à compter de la date indiquée dans la mise en demeure, dans la limite d'un plafond annuel égal à deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros par an ;
- (iii) s'agissant des obligations relatives au Démantèlement :
 - (a) en cas de non-respect de l'un ou plusieurs des événements-clés du calendrier de Démantèlement prévu à l'Article 4-3, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire des pénalités dont le montant par jour de retard est déterminé de la manière suivante :
 - non-respect de l'évènement-clé 1 : paiement de P1 = sept mille (7 000) euros / jour ;
 - non-respect de l'évènement-clé 2 : paiement de P2 = quatorze mille (14 000) euros / jour ;
 - non-respect de l'évènement-clé 3 : paiement de P3 = vingt mille (30 000) euros / jour.

Si le Concessionnaire ne communique pas au Concédant l'étude relative au Démantèlement dans le délai prescrit à l'Article 4.3.3, la pénalité P2 est applicable de plein droit.

- (b) en cas de non-respect des obligations de Démantèlement et de remise en état du site au terme de la présente Convention, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à trente mille (30 000) euros.

Si, du fait des manquements du Concessionnaire à ses obligations, plusieurs pénalités sont applicables au titre du présent Article 2-6(iii) pendant une certaine période, seule la pénalité dont le montant est le plus élevé peut être appliquée par le Concédant pour la période considérée.

Le montant cumulé des pénalités payées par le Concessionnaire au titre du non-respect des événements clés découlant du paragraphe (a) ci-dessus vient, le cas échéant, en déduction du montant des pénalités cumulées dues au titre du paragraphe (b). Si cette différence est négative, le Concédant reverse au Concessionnaire cette différence, sans que celle-ci ne porte intérêt.

- (iv) en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations de communication de documents ou d'informations prévues par la Convention, le montant de la pénalité est égal à mille (1 000) euros par jour de retard et par manquement constaté, soit à compter du délai de mise en demeure préalable échu, soit, lorsque le jour ou le délai dans lequel l'obligation devait être réalisée est fixé par la Convention, par le Cahier des Charges ou objectivement calculable, de plein droit et sans mise en demeure, à compter du jour suivant l'échéance.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire à l'État dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification et, à défaut, sont recouvrées par appel des garanties mises en place par le Concessionnaire.

Le fait pour le Concédant de ne pas appliquer une sanction au Concessionnaire, telle qu'une pénalité, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Le montant des pénalités et celui des plafonds prévus au présent Article 2-6 sont exprimés en valeur date de la remise de l'offre au titre de la Procédure de Mise en Concurrence et indexés par application de l'indice TP07b (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes).

Si, pour un même manquement, une sanction administrative et une pénalité contractuelle peuvent être appliquées cumulativement, le montant maximal des sommes dues par le Concessionnaire ne pourra excéder le montant le plus élevé entre la pénalité et la sanction administrative.

Les pénalités prévues au présent Article ne sont pas applicables si le manquement concerné résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, et si le Producteur a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit cas de force majeure



TITRE 3 Exécution des travaux, exploitation et entretien du Périmètre

Article 3-1 État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le Concessionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 Planification des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux de construction de l'Installation, le Concessionnaire transmet au Concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés, et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques annexé à la Convention.

Sous peine de résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'Article 5-3 ci-dessous, le Concessionnaire doit avoir démarré les travaux relatifs à l'Installation dans un délai de trois (3) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant l'aide d'Etat notifiée au titre du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et purgée de tout recours ;
- (ii) la date à laquelle les décisions ou actes suivants ont été délivrés et sont purgés de recours :
 - l'autorisation environnementale prévue par les dispositions des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - la décision de désignation du Lauréat prise conformément à l'article R. 311-23 (applicable par renvoi de l'article R. 311-25-15) du code de l'énergie ;
 - tout autre acte ou décision directement lié au Projet, sous réserve de l'accord du Concédant et à condition qu'il soit dûment démontré par le Concessionnaire que l'absence de délivrance ou de conclusion de ces actes ou décisions, ou l'exercice d'un recours contre ceux-ci, est de nature à empêcher le démarrage des travaux de construction de l'Installation.

Le Concédant peut, sur justification apportée par le Concessionnaire, proroger le délai pour une durée n'excédant pas un (1) an.

Le Concessionnaire peut également invoquer un cas de suspension ou de prolongation du délai de trois (3) ans mentionné au deuxième alinéa du présent article, c'est-à-dire un événement dont le Concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte défavorablement et significativement le démarrage des travaux de construction de l'Installation, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la CUDPM, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, étant précisé que les événements suivants constituent notamment des cas de suspension ou de prolongation, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies (sans préjudice des précisions apportées ci-après pour chacun des cas concernés) :

- les retards, l'absence ou les difficultés d'exécution des travaux de raccordement réalisés par le Gestionnaire du RPT ou ses prestataires (en ce inclus le Poste en Mer) ;
- les troubles à l'ordre public, qui ne sont pas imputables au Concessionnaire et qui rendent impossible le démarrage des travaux de construction de l'Installation.

Lorsqu'il entend invoquer un cas de suspension ou de prolongation du délai de trois (3) ans mentionné au présent Article, le Producteur en informe immédiatement le préfet en précisant la nature de l'événement, ses conséquences et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets. Il accompagne sa demande des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Le préfet notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande de suspension ou de prolongation.

Si le Concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La survenance d'un événement constituant un cas de suspension ou de prolongation n'ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune indemnisation, quelle qu'en soit la forme, au titre de la CUDPM.

Les travaux de construction de l'Installation sont considérés comme ayant démarré à compter de la date, définie comme la « **Date de Démarrage des Travaux** » dans la présente Convention, à laquelle le Concessionnaire a transmis au Concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses prestataires pour une des réalisations principales.

Article 3-3 Mesures préalables au démarrage des travaux

Le Concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information.

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique compétente, le Concessionnaire transmet au Concédant et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'Article 3-2 ci-dessus, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de l'Installation.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la Date de Démarrage des Travaux, le Concessionnaire informe le Concédant de son intention de les débiter.

Article 3-4 Déroulement des travaux

Le Concessionnaire transmet au Concédant, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, un point d'avancement trimestriel du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques figurant en annexe de la Convention.

Le Concessionnaire doit transmettre au Concédant, dans un délai maximum de deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la présente Convention.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 3-5 Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente Convention.

Au moins trois (3) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le Concessionnaire transmet au Concédant un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le Concessionnaire, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le Concédant dans les plus brefs délais.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires pour la réalisation des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au Concédant.

Article 3-6 Mesures de suivi et entretien des installations et de conservation du Périmètre

1. Le Concessionnaire est tenu d'entretenir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des règles de l'art et des conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en Annexe 1, le Périmètre ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente Convention.

En cas de défaut d'entretien par le Concessionnaire affectant l'intégrité ou la conservation du Périmètre, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, le Concédant peut mettre en demeure le Concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à un (1) mois.

À défaut, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire les pénalités prévues au (ii) de l'Article 2-6. En cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (ii) de l'Article 2-6 deux années consécutives, et sauf accord des Parties pour le majorer, la présente Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'Article 5-3.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, dans les deux premières années après leur établissement, le Concessionnaire mène une campagne de reconnaissance de leur position et, le cas échéant, de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation.

Une seconde campagne de reconnaissance de la position et, le cas échéant, de l'enfouissement des câbles inter-éoliennes est menée dans un délai de douze (12) mois après la première campagne si les conclusions de cette première campagne le nécessitent.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le Concédant, après avis du Concessionnaire, en fonction des résultats obtenus. Des suivis complémentaires pourront, à la demande du Concédant, être engagés par le Concessionnaire à la suite d'événements météorologiques exceptionnels dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle.

Le Concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au Concédant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport définitif du prestataire en charge de la campagne.

Article 3-7 Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le Concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'Installation, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait de travaux ou d'opérations d'entretien attribuables au Concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le Concédant, sans préjudice de tout recours susceptible d'être exercé par le Concessionnaire, le cas échéant, contre tout tiers à l'origine de ces dépôts ou dommages.

En cas d'inexécution, le Concédant peut mettre en demeure le Concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

À défaut de satisfaire aux prescriptions de la mise en demeure, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du CGPP.

En cas d'inexécution grave, la présente Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'Article 5-3.



TITRE 4 Obligations de Démantèlement

Article 4-1 Constitution de garanties financières

1. Au plus tard à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'offre du Lauréat, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'article 7.5 du Cahier des Charges, le Concessionnaire transmet au Concédant un document attestant de la constitution de garanties financières renouvelables.

Ces garanties peuvent être appelées pour couvrir les coûts du Démantèlement après exploitation, au terme normal ou anticipé de la présente Convention, à hauteur du montant des travaux nécessaires au Démantèlement, ainsi que le montant des pénalités le cas échéant appliquées au Producteur au titre du Démantèlement conformément à l'Article 2-6 de la Convention.

2. La nature, la durée et le montant (en ce compris les modalités d'évolution du montant) de ces garanties sont définis dans le Cahier des Charges, selon les règles rappelées ci-après : [●] *[[Note aux Candidats : Cette clause sera complétée au stade de la mise au point de la Convention en reprenant les dispositions du Cahier des Charges]*

3. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du Producteur avant l'exécution complète des Obligations de Démantèlement, les garanties en vigueur peuvent également être appelées par l'État pour l'indemniser de son préjudice résultant, notamment, du maintien de l'Installation, du risque de pollution et d'accident ainsi engendré, des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'ajoutent à ceux de Démantèlement tels que prévus par le Producteur.

Article 4-2 Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la Convention ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation, le Concessionnaire établit, contrairement avec le Concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente Convention.

Article 4-3 Démantèlement

1. Les Obligations de Démantèlement incombent au Producteur pendant la durée de validité de la Convention. Elles sont réalisées conformément, notamment, au dossier de précisions techniques figurant en Annexe 1.

2. Le Producteur doit avoir achevé les opérations de Démantèlement au terme de la Convention, sauf dans le cas d'une résiliation de la Convention, auquel cas la date d'achèvement des opérations de Démantèlement est fixée par l'autorité compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

3. Au plus tard trois (3) ans avant la fin de la période de validité de la Convention, le Producteur communique au préfet maritime, pour approbation, une étude portant sur l'optimisation des conditions du Démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du Producteur, comporte un calendrier de Démantèlement comprenant au moins trois (3) évènements clés intermédiaires et objectifs.

En cas de fin anticipée de la Convention, cette étude est communiquée à l'État dès que possible et au plus tard douze (12) mois après la date de notification de la décision de fin anticipée de la Convention.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de validité de la Convention, le Producteur en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie vingt-quatre (24) mois au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de Démantèlement, il peut prescrire au Producteur des mesures additionnelles relatives au Démantèlement.

4. Si le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations relatives au Démantèlement, le Concédant peut appliquer les pénalités conformément aux stipulations de l'Article 2-6(iii) de la présente Convention.

5. Les obligations du Concessionnaire relatives au Démantèlement (en ce inclus les stipulations relatives aux sanctions et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, notwithstanding la fin normale ou anticipée de la Convention.

6. L'État peut procéder d'office après mise en demeure préalable et aux frais du Concessionnaire aux travaux de Démantèlement qui n'auraient pas été réalisés par le Concessionnaire dans les conditions prévues par le présent Article, sans préjudice de la possibilité d'appliquer les sanctions rappelées ci-dessus et de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du CGPPP. Dans ce cas, les garanties en vigueur sont appelées par l'Etat. Si le coût des travaux excède le montant des garanties financières, le Concessionnaire est redevable à l'Etat du montant non couvert par l'appel des garanties.



TITRE 5 Résiliation de la Convention

Article 5-1 Résiliation à la suite de certaines décisions faisant obstacle au Projet

Si au cours de l'exécution de la Convention :

- la Commission européenne prend une décision définitive déclarant l'aide d'Etat notifiée au titre du Projet incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État,
- la décision de la Commission européenne déclarant l'aide d'Etat notifiée au titre du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle définitive, ou
- l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement est annulée par une décision juridictionnelle définitive,

les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du Projet dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'événement précité, et sauf décision du Concédant, prise le cas échéant sur demande du Producteur, de prolonger ce délai, le Concédant pourra procéder à la résiliation de la Convention, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au bénéfice du Concessionnaire au titre de la Convention.

Article 5-2 Résiliation par le Concédant pour un motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier la Convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au Concessionnaire.

Il est précisé que la date de prise d'effet de la résiliation correspond à la date à laquelle le préavis susvisé expire, étant entendu que le Concessionnaire reste, en tout état de cause, tenu par ses obligations relatives aux opérations de Démantèlement (sauf en cas d'application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges) ainsi que par les obligations prévues par le Cahier des Charges restant applicables après le terme de la Convention.

En cas de résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général, le Concédant verse à ce titre une indemnité égale à (A) – (B).

Le montant de l'indemnité (A) – (B) est calculé sur la base de la documentation financière et contractuelle du Projet communiquée au Concédant conformément aux stipulations de l'Article 2-3 ci-dessus et aux dispositions du Cahier des Charges.

Où A comprend, sans double comptage :

- A-1 :
 - dans le cas d'un Financement de Projet : la totalité de l'encours réel des Financements Externes dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant en Annexe 2, et des éventuels crédits-relais fonds propres, augmentée des intérêts courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation ;
 - dans le cas d'un Financement sur Bilan : 70% de l'encours des Fonds Propres effectivement libérés dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant en Annexe 2 ;
- A-2 : une valeur correspondant à la somme des montants suivants :

(i) dans le cas d'un Financement de Projet, l'encours des Fonds Propres effectivement libérés (hors encours des crédits-relais fonds propres) dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant en Annexe 2 ou, dans le cas d'un Financement sur Bilan, l'encours des Fonds Propres effectivement libérés réduit des Fonds Propres indemnisés au titre de la composante A1 dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant en Annexe 2 ; et

(ii) la perte de profit du Producteur.

A-2 est calculée comme suit :

$$A-2 = (-1) * \sum_{i=V}^F (1 + t)^{\left(\frac{F-i}{365}\right)} * D_i * A_i$$

Où :

- t est arrêté de la manière suivante :
 - Avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération : indemnisation à un TRI correspondant au $\frac{3}{4}$ du TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du Bouclage Financier ;
 - Après le terme du Contrat de Complément de Rémunération : indemnisation au TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du Bouclage Financier ;
- F est la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention ;
- V est la date du Bouclage Financier ;
- i correspond à chaque date à laquelle survient un flux D entre V et F ;
- Di est un montant du flux actionnaire survenant à la date i.
 - Un flux actionnaire en Financement de Projet est défini comme :
 - une injection effective de capital social ;
 - un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - un versement de dividende ;
 - un paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - un remboursement de capital social.
 - Un flux actionnaire en Financement sur Bilan est défini comme :
 - 30% d'une injection effective de capital social ;
 - 30% d'un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;

- 30% du versement de dividende ;
 - 30% du paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - 30% d'un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - 30% d'un remboursement de capital social.
- A_i est égal à -1 si D_i est une injection effective de capital social ou un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires et +1 dans les autres cas.

Il est précisé que les flux liés aux éventuels crédits-relais fonds propres ne sont pas considérés comme des flux actionnaires. Les montants et l'échéancier des flux actionnaires sont ceux correspondant aux flux réels, c'est-à-dire ceux effectivement constatés depuis le Bouclage Financier jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

- A-3 : l'ensemble des sommes engagées par le Concessionnaire, dûment justifiées par les besoins de la réalisation de l'Installation, non encore payées à ses prestataires à la date de prise d'effet de la résiliation, et non prises en compte dans le montant A-1 ou le montant A-2 ;
- A-4 : les coûts raisonnables et dûment justifiés associés à la rupture de tous les contrats (y compris les sous-contrats) conclus par le Concessionnaire avec ses cocontractants, hors contrats de financement prévus au paragraphe A5, dans la limite, (i) en cas de résiliation avant la Date Effective de Mise en Service, d'un montant égal à la somme de 10 % des montants non encore décaissés au titre des contrats conclus par le Concessionnaire relatifs à la construction de l'Installation, et de 25 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation de l'Installation conclus par le Producteur, et (ii) en cas de résiliation après la Date Effective de Mise en Service, de 100 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation de l'Installation conclus par le Concessionnaire. Ces montants sont exprimés en euros en valeur date de signature de la Convention ;
- A-5 : les coûts de rupture des financements à taux fixe dûment justifiés (hors coûts de débouclage des Instruments de Couverture), sous réserve que les clauses relatives à l'indemnisation en cas de rupture anticipée correspondent aux pratiques de marché applicables au mode de financement retenu, appréciées à l'époque où les contrats ont été conclus.

Et où B comprend, sans double comptage :

- B-1 : tout montant dû en application de la Convention et non versé par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- B-2 : le solde de trésorerie positif du Concessionnaire (tous comptes confondus), en ce compris la somme (i) des éventuelles subventions publiques versées et non utilisées, (ii) des Financements Externes tirés et non utilisés par le Concessionnaire et, (iii) le cas échéant, du solde positif destiné à financer les opérations de Démantèlement ;
- B-3 : les indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le Concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation de l'Installation ;
- B-4 : sauf en cas d'application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges, les sommes perçues ou à percevoir par le Concessionnaire en contrepartie de la cession à des tiers ou de la réutilisation de tout ou partie des ouvrages, installations et équipements conservés par le Concessionnaire à la suite des opérations de Démantèlement, déduction faite des frais engagés par le Concessionnaire pour procéder à la cession, dûment justifiés.

Le montant de l'indemnité (A) – (B) est majoré le cas échéant du montant de la TVA à reverser au Trésor Public.

Le montant de l'indemnité (A) – (B) est majoré ou minoré de la soulte négative ou positive effectivement payée ou perçue résultant du débouclage des éventuels Instruments de Couverture.

L'indemnité (hors coût de débouclage des éventuels Instruments de Couverture qui sera calculé le jour du débouclage effectif) est calculée pour ses différentes composantes à la date de prise d'effet de la résiliation, et elle est majorée des coûts de portage raisonnables et dûment justifiés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date d'exigibilité des sommes correspondantes.

Les composantes A-1, A-3, A-4 et A-5 de l'indemnité calculée au titre du présent Article sont versées au Concessionnaire, après déduction des montants B-1 à B-3, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Concessionnaire au Concédant.

La composante A-2 est versée, le cas échéant après déduction de la composante B-4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le Démantèlement est dûment constaté par l'État. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Concessionnaire au Concédant. Il est entendu que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Démantèlement, le Concessionnaire n'a ni cédé à des tiers, ni réutilisé les ouvrages, installations et équipements conservés à la suite des opérations de Démantèlement, B-4 est égal à zéro (0), sous réserve que le Concessionnaire apporte la preuve qu'il a accompli les diligences que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un producteur d'électricité dans des conditions similaires pour céder les biens concernés ou les réutiliser. Par exception, en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges et sauf si le Concédant renonce à recourir à cette possibilité, la composante A-2 est versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réattribution du droit de réaliser le Projet par le Concédant.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est évalué par le Concédant. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, il est fait application des stipulations de l'Article 7-6.

Afin de permettre au Concessionnaire de procéder aux opérations de Démantèlement, le Concédant verse au Concessionnaire les montants dûment justifiés correspondant aux coûts de ces opérations, dans la limite du montant le plus élevé entre (1) le montant actualisé des garanties financières constituées conformément aux stipulations de l'Article 4-1 et (2) le montant indiqué au (iii) de la composante B-2 mentionnée ci-dessus, pour autant que ce montant puisse être aisément identifié au sein de la comptabilité du Concessionnaire comme étant exclusivement dédié aux opérations de Démantèlement.

Pour la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de Démantèlement, le Concessionnaire s'engage à organiser une procédure de consultation et, à la demande du Concédant, à associer ce dernier à l'organisation de cette procédure et à la sélection du ou des prestataires chargés de la réalisation des travaux, le Concessionnaire restant toutefois seul maître du choix de ses prestataires.

Article 5-3 Déchéance

1. Le Concédant peut décider de résilier la Convention dans les cas suivants :

- (i) faute grave du Concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la Convention ;
- (ii) retard dans le démarrage des travaux dans les conditions définies à l'Article 3-2 ci-dessus ;
- (iii) atteinte du plafond de pénalités prévu au paragraphe (ii) de Article 2-6 deux années consécutives, sauf accord des Parties pour le majorer ;
- (iv) inexécution grave par le Concessionnaire de ses obligations de réparation des dommages causés au domaine public dans les conditions de l'Article 3-7 ci-dessus ;
- (v) retrait de la qualité de Lauréat conformément aux dispositions du Cahier des Charges ;
- (vi) arrêt de l'activité caractérisée par l'absence d'injection d'électricité sur le réseau, après la Date Effective de Mise en Service, pendant une durée au moins égale à trois (3) ans, sauf si l'absence d'injection pendant cette période a été autorisée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la demande du Concessionnaire ;
- (vii) mise en liquidation judiciaire du Concessionnaire ;
- (viii) absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières prévues par l'Article 4-1 ci-dessus ;
- (ix) décision d'abrogation ou de retrait par l'autorité administrative compétente de l'autorisation environnementale en raison d'un manquement du Producteur, dès lors (i) que cette décision est devenue définitive et purgée de tout recours et (ii) qu'au terme d'un délai de dix-huit (18) mois suivant cette décision, une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée au Producteur ;
- (x) absence de souscription ou de renouvellement des polices d'assurances prévues par le paragraphe 2 de l'Article 2-5 ci-dessus, sauf si le Concessionnaire démontre l'existence d'une situation d'inassurabilité.

Constitue une situation d'inassurabilité au sens du présent paragraphe, pour autant que cette situation résulte de faits étrangers au Concessionnaire, l'impossibilité objective, attestée par des lettres écrites de refus, dûment motivées, émanant d'au moins trois (3) assureurs notoirement solvables (dont l'assureur ayant mis en place la ou les polices concernées en cas de non renouvellement), de souscrire ou de reconduire une police d'assurance prévue par le paragraphe 2 de l'Article 2-5 ci-dessus. En cas de survenance d'une situation d'inassurabilité, le Concessionnaire s'engage à y remédier dans les meilleurs délais.

2. Si le Concédant estime que sont réunies les conditions d'application d'un des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, il notifie au Concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le Concessionnaire.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au Concessionnaire, le Concédant adresse une copie de celle-ci aux créanciers financiers ayant conclu les contrats de financement avec le Concessionnaire pour les besoins du financement du Projet ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, tels que préalablement désignés par le Concessionnaire, afin de leur permettre de proposer au Concédant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, ainsi que des dispositions du Cahier des Charges, une entité à substituer au Concessionnaire pour la poursuite de la Convention dès lors que cette entité présente des garanties techniques et financières satisfaisantes et sous réserve de l'accord du Concédant.

3. À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut résilier la Convention ou décider d'autoriser le transfert de la

Convention à l'entité proposée conformément à l'alinéa précédent, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, ainsi que des dispositions du Cahier des Charges.

4. En cas de résiliation de la Convention au titre du présent Article 5-3 ci-dessus, le Concessionnaire procède aux opérations de Démantèlement, sauf en cas d'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges. Il fait son affaire de la cession, le cas échéant, à tout tiers des ouvrages et équipements démantelés.

5. En cas de résiliation de la Convention au titre du présent Article 5-3 ci-dessus, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'Etat, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges.

Article 5-4 Résiliation par le Concédant à la suite de l'abrogation des autorisations et décisions relatives aux Ouvrages de Raccordement

La Convention peut être résiliée par le Concédant, le cas échéant sur demande du Concessionnaire, dès lors que les autorisations et autres décisions relatives aux Ouvrages de Raccordement sont en tout ou partie abrogées ou retirées par l'autorité administrative compétente et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'Installation sur le RPT.

Dans le cas prévu au présent Article 5-4, le Concédant indemnise le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 5-2, cette indemnité étant cependant minorée des éventuelles indemnités dues par RTE dans la limite des éventuels plafonds de responsabilité prévus par la réglementation, la Convention de Raccordement et/ou le CART.

Article 5-5 Résiliation à l'initiative du Concessionnaire

Sans préjudice des stipulations particulières de l'Article 5-6 ci-dessous, la Convention est résiliée par le Concédant, à la demande du Concessionnaire et moyennant un préavis minimal de trois (3) mois, si le Concessionnaire décide d'arrêter définitivement le Projet.

Le Concessionnaire en informe le Concédant par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une note spécifiant les motifs de sa demande. Après examen de cette demande, le Concédant peut prononcer la résiliation de la Convention. Le Concédant peut également prononcer la résiliation de la Convention en cas de désistement du Lauréat ou du Producteur au titre du Cahier des Charges.

Il peut alors être fait application des sanctions prévues par le Cahier des Charges, dans les conditions prévues par ce dernier.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation par l'Etat, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges.

Le Concessionnaire procède aux opérations de Démantèlement conformément au Cahier des Charges, sauf en cas d'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges. Le Concessionnaire fait son affaire de la cession, le cas échéant, à tout tiers des ouvrages et équipements démantelés.

Pour les besoins de l'application du présent Article, il est précisé que la Convention est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire (ou à la date à laquelle le Concédant résilie la Convention en cas de désistement du Lauréat ou du Producteur au titre du Cahier des Charges), sans préjudice des obligations pendant la durée des opérations de Démantèlement devant être réalisées par le Concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

Article 5-6 Résiliation résultant d'un retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

En cas de retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, donnant lieu à une indemnisation du Producteur par le Gestionnaire du RPT conformément au Cahier des Charges, le Producteur peut, si le plafond d'indemnisation prévu par les dispositions de l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie est atteint, demander au Concédant de prononcer la résiliation de la Convention.

En cas de résiliation de la Convention conformément aux stipulations de l'alinéa précédent, le Concédant indemnise le Concessionnaire dans les conditions prévues ci-dessous :

Dans le cas d'un financement externe, le montant de l'indemnisation due au Concessionnaire est égal à l'encours réel des Financements Externes dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant en Annexe 2, augmenté des intérêts courus et non échus y afférents et des éventuels frais de rupture des Instruments de Couverture, étant précisé que si la rupture de ces instruments engendre une soulte, celle-ci est déduite de l'indemnité due. Le montant de l'indemnisation due au Concessionnaire ne couvre pas la valeur correspondant aux Fonds Propres.

Dans les autres cas, notamment pour les financements sur bilan ou les financements apportés par les actionnaires directs ou indirects du Concessionnaire, le montant de l'indemnisation due au Concessionnaire est égal à soixante-dix pour cent (70%) de la valeur des Fonds Propres effectivement libérés.

Dans tous les cas, le Concessionnaire renonce irrévocablement à toute indemnisation au titre de la perte de bénéfice subie.



TITRE 6 Conditions financières

Article 6-1 Redevance domaniale

Le Concessionnaire acquitte auprès du Concédant une redevance annuelle pour l'occupation du Périmètre, sauf pendant la période comprise entre la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération et son terme normal ou anticipé au cours de laquelle l'occupation s'effectuera à titre gratuit.

Conformément à la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du [●] dont la copie constitue l'Annexe 3 à la présente Convention, le montant de la redevance est fixé à [●] en application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2008 relatif aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires.

Le Concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) Division Domaine de [●], dont les bureaux sont situés [●].

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année précédente.

Le Concessionnaire acquitte l'élément fixe de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

L'élément variable de la redevance, calculé en fonction des mégawatts installés, est exigible à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification de la présente Convention.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à sa demande, tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation par le Concédant dans les conditions de l'Article 5-2 ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le Concessionnaire restent acquises au Concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L. 2125-5 du CGPPP, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 6-2 Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente Convention sont à la charge du Concessionnaire.



TITRE 7 Stipulations diverses

Article 7-1 Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente Convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Article 7-2 Mesures de police

Les mesures de police prises dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public, sont arrêtées par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le Concessionnaire entendu.

Article 7-3 Actionnariat

Le Concessionnaire informe le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Article 7-4 Notifications administratives

Le Concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département du Morbihan un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du Concessionnaire.

Le Concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente Convention.

Article 7-5 Confidentialité des documents ou informations transmises par le Concessionnaire

Au sens du présent Article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente Convention ou (ii) par le Concessionnaire lors de leur transmission au Concédant, en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Sous réserve de précision contraire figurant dans le Cahier des Charges, le Concédant s'engage à garder confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication est requise au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, relatives notamment au droit d'accès à l'information, ou prescrite par une décision juridictionnelle ou administrative.

En cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations identifiés comme tels par la présente Convention ou par le Concessionnaire, le représentant qualifié du Concédant visé à l'Article 7-4 se rapproche du Concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

Article 7-6 Règlement des différends

Tout différend né de l'exécution de la présente Convention sera précédé, avant saisine de la juridiction administrative compétente, d'une tentative de règlement amiable.

Il est expressément convenu que l'éventuelle tentative de règlement amiable du différend ne saurait faire obstacle à ce que le Concédant mette en œuvre toute mesure prévue par la présente Convention ou par les dispositions législatives et réglementaires pour l'exécution de la Convention.

Article 7-7 Approbation

La présente Convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.



ANNEXES :

Annexe 1 : Dossier de précisions techniques

Annexe 2 : Plan de financement [*Note aux Candidats : cette annexe sera établie conjointement et paraphée par l'Etat et le Concessionnaire lors du Bouclage Financier. A cette date, elle sera incorporée à la présente Convention*]

Annexe 3 : Décision du directeur régional des finances publiques de [●] en date du [●]

Annexe 4 : Cahier des Charges – Le Cahier des Charges en date du [●] est réputé annexé à la présente Convention par référence.